

Lettre & Patentee

Qui Ordonnent que les deniers blancs
à la couronne que l'on fait a pnt a
quatre deniers de loy soient faits
à deux deniers obolle de loy.

Ju. 15. 8bre, 1360.

Charles & A. Nos Amez
Et seurs Lere Grâces & Maîtres de
Monnoyes de Monseigneur et de Nous,
Salut et Dilection. Comme il nous
Esconviene a pnt faire plus et grandes
missions, tant pour les fait de Mg^{tes},
comme pour le Roie, sans le quee de
aucune finance nous ayons prété,
Et pour ce nous ayons ordonné en
notre Conseil que les deniers blancs
à la couronne que l'on fait a present

es presens ce quatre deniers de loy, soient
faictes ce deux deniers obole de loy, Si e
vous Mandons que tantôt ce sans aucun
delay Iceux deniers vous fassiez faire
de la loy de deux deniers obole de loy
En la maniere que dessus Est dit En
monnoyes de Paris, Rouen Troyes et
St Lo, Et aussy si vous voyez que ce
soit le profit de Ngr et le nostre si les
faictes faire en la Monnoye de St Quentin,
En donnant aux mds qui porteront
Billon En d Monnoyes sept lires tournois
pour marc d'arg^t et en donnant a Iceux
deniers blancs telle diff^e comme bon
vous semblera a faire et la moins
apperece^t que l'on pourra, si faictes
ces choses si et par telle maniere et
si brevement que vous nous n'ayez
aucun domniage, Donne' a Boulogne
le quinze Jbre Mil trois Cent soix^{te} Cinqu^{te}
Signé Par Ngr le Regent en son Con^{seil}
Ogier. J.